

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES  
S/DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHES  
Bureau des Fruits, Légumes et Horticulture  
3, rue Barbet de Jouy - 75700 PARIS  
Poste 43 78

CIRCULAIRE N° DPE/SPM/C97

du

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

**OBJET** : APPELLATION « FLORALIES »

**DATE DE MISE EN APPLICATION** : Immédiate

Cette circulaire a pour objet de contribuer à maintenir le prestige qui est conféré à l'appellation « floralies » en rendant obligatoire pour l'obtention du parrainage ou d'un appui financier du Ministère de l'agriculture et de la pêche à toute manifestation portant cette appellation, un agrément par la Société Nationale d'Horticulture de France (SNHF).

.../...

Pour exécution :

Monsieur le Président de la Société Nationale d'Horticulture de France

Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture

Pour information :

Monsieur le Président de l'Association Internationale des Producteurs de l'Horticulture

Monsieur le Président de la Confédération Nationale du Commerce Horticole

Monsieur le Président de la Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage

Monsieur le Président du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants

Monsieur le Président de l'Association des Présidents des Conseils Régionaux

Monsieur le Président de l'Association des Présidents des Conseils Généraux

Monsieur le Président de l'Association des Maires de France

Devant la prolifération des manifestations horticoles, et de leurs appellations, je souhaite, afin de conserver au terme « floralies » le prestige dont il est auréolé, n'accorder le parrainage du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ou un appui financier qu'à des manifestations qui, lorsqu'elles sont appelées « floralies », remplissent un certain nombre de critères.

Aussi, je vous demande de réserver votre soutien éventuel :

- lorsqu'il s'agit de manifestations internationales ou couvertes par le champ de compétence de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), aux floralies qui ont fait l'objet d'un agrément par l'AIPH.
- lorsqu'il s'agit de manifestations nationales ou non couvertes par le champ de compétence de l'AIPH, aux floralies qui ont reçu l'agrément de la Société nationale française de l'horticulture (SNHF).

L'agrément de l'AIPH s'appuie sur un règlement existant.

L'agrément de la SNHF reposera sur les critères suivants :

- importance de l'exposition horticole (superficie d'au moins 1 hectare)
- présentation d'un ensemble d'espèces végétales dans un espace paysager spécialement aménagé pour la circonstance, permanent ou non.
- fréquence espacée dans le temps (supérieure à 1 an).
- ouverture au grand public.
- superficie commerciale non consacrée à l'horticulture inférieure à 10%.
- activités commerciales liées à l'horticulture situées dans des locaux d'exposition spécialement aménagés à cet effet.

Pour obtenir leur agrément, les organisateurs des manifestations concernées devront déposer auprès de la SNHF, un dossier permettant de s'assurer de la mise en valeur et de la qualité des produits horticoles exposés.

La SNHF, sur la base notamment de ces éléments, décidera , après consultation de la FNPHP, de l'agrément de la manifestation en tant que « floralies ».

Pour le Ministre et par délégation  
 Par empêchement du directeur  
 de la production et des échanges  
 L'Administrateur Civil

*J. C. Paille*

Jean-Christophe PAILLE